



ARRETE
NG/JM/SI N° A/043
occupation temporaire du domaine public
annule et remplace l'arrêté BF/JM/SI N°A/038 du 16 février 2023

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société SCHUMACHER tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion rue des Jardins à Hagondange, afin de procéder au déchargement ainsi qu'à la mise en place d'une charpente,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société SCHUMACHER est autorisée à occuper le domaine public devant le 11 rue des Jardins et ce sans qu'il n'y ait aucune gêne à la circulation, le 28 février et 1^{er} mars 2023 de 7h30 à 17h00.

Article 2 : La société SCHUMACHER est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société SCHUMACHER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 24 février 2023

Le Maire

Pour le Maire – l'Adjoint délégué

Pierre MICHALIK

